



AVIS

CCE 2012 - 0873

COMMISSION DE LA
CONCURRENCE

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



**Avis relatif au rapport annuel 2011 de la Direction générale de la
Concurrence du SPF Economie**

**BRUXELLES
27.08.2012**

Avis relatif au rapport annuel 2011 de la Direction générale de la Concurrence du SPF Economie

Saisine

La Commission de la Concurrence, ci-après la Commission, s'est réunie le 4 juillet 2012 sous la présidence de Monsieur J. BOURGEOIS afin d'entendre la présentation du rapport annuel de la Direction générale de la Concurrence du SPF Économie par son directeur général, Monsieur J. STEENBERGEN, et de discuter ce rapport. À la suite de cette réunion, le présent avis a été élaboré à l'initiative de la Commission. Les membres ont ensuite approuvé l'avis à l'unanimité par le biais d'une procédure écrite.

Avis

1 Considérations générales

La Commission exprime une nouvelle fois sa reconnaissance pour les efforts consentis par la Direction générale de la Concurrence afin de rédiger et de mettre à disposition ce rapport annuel dans des délais aussi brefs. C'est une excellente opportunité pour la Commission et d'autres parties intéressées de se doter d'une vision actualisée de l'application du droit belge de la concurrence.

À cet égard, la Commission souhaite remercier la Direction générale de la Concurrence et en particulier son directeur général, Monsieur STEENBERGEN, pour l'ouverture avec laquelle ce rapport annuel a été présenté, c.-à-d. par la description des principaux points prioritaires et névralgiques de la politique belge de concurrence sans pour autant refuser le dialogue avec les membres de la Commission. La Commission est convaincue que ce dialogue ouvert est un exercice fructueux tant pour la Commission que pour la Direction générale de la Concurrence. La Commission exprime par conséquent l'espoir de continuer à être associée à l'avenir aux nouveaux développements de la politique belge de concurrence.

Afin de pouvoir dresser le tableau complet du fonctionnement des autorités belges de concurrence, un aperçu des travaux du Conseil de la Concurrence s'avère toutefois également nécessaire. Certains passages du rapport annuel de la Direction générale de la Concurrence renvoient au rapport annuel du Conseil de la Concurrence. La Commission déplore que le Conseil de la Concurrence n'ait plus publié de rapport annuel après 2006. Elle estime qu'il est hautement souhaitable que le Conseil de la Concurrence recommence à publier des rapports annuels, et ce dans la mesure du possible dans des délais similaires à ceux pratiqués par la Direction générale de la Concurrence. La Commission pourrait ainsi organiser, par analogie à la rencontre annuelle consacrée au rapport annuel de la Direction générale de la Concurrence, une réunion constructive avec le Conseil en vue de discuter son rapport annuel.

2 Nombre et durée moyenne des procédures

Il ressort du rapport annuel que l'Auditorat a pu clôturer cinq enquêtes dans des affaires d'infraction et déposer cinq rapports dans des dossiers de concentration sans procédure simplifiée. Cela semble confirmer l'impression que depuis 2010, l'équipe d'inspecteurs de l'autorité de la concurrence a sans doute atteint sa vitesse de croisière, compte tenu du budget et des effectifs actuels. La Commission comprend qu'il n'y a probablement pas de marge budgétaire pour étendre les moyens relativement limités, mais elle plaide toutefois pour que le budget et le nombre de membres du personnel, et en particulier le nombre d'inspecteurs, soient au moins maintenus à leur niveau actuel. La Commission constate avec satisfaction que, malgré ces moyens limités, l'autorité de la concurrence belge soutient relativement bien la comparaison avec l'autorité européenne, l'autorité néerlandaise et, surtout, l'autorité allemande de la concurrence en ce qui concerne le nombre de décisions avec constat d'infraction. Ces autorités disposent en effet d'une pléthore de moyens.

La Commission déplore cependant que la durée moyenne des enquêtes sur les ententes qui ont abouti à la constatation d'une infraction ait à nouveau augmenté en 2011. Bien que la Commission comprenne que cette hausse est due en partie au traitement d'un ancien dossier, elle estime que la diminution de la longueur des procédures doit être une priorité de l'autorité de la concurrence belge. Une durée plus longue accroît en effet l'insécurité juridique des entreprises et des consommateurs concernés. La Commission est toutefois bien consciente que, si l'on veut préserver le droit de la défense et la qualité de l'enquête, des limites doivent être posées à la réduction de la durée moyenne des procédures.

Malgré le nombre d'enquêtes clôturées, le Conseil de la Concurrence n'a pris qu'une seule décision dans une affaire d'infraction. Pour certaines enquêtes terminées en 2010 et même en 2009, le Conseil n'a encore pris aucune décision. La Commission estime par conséquent qu'il faut travailler à réduire la durée entre l'enquête et la décision. À cet égard, la Commission espère que les modifications qui seront apportées à la politique de concurrence et à la structure de l'autorité de la concurrence contribueront à une plus grande efficacité et efficacité de la politique belge de la concurrence. La Commission rendra un avis distinct sur les modifications de la LPCE.

3 Politique informelle de concurrence

La Commission constate que les actions de la Direction générale dans le domaine de la politique informelle de concurrence couvrent un large éventail de secteurs. La Commission soutient la mise en place d'une politique informelle de concurrence afin de renforcer l'effet de levier des interventions de l'autorité de la concurrence, en particulier lorsque l'établissement des priorités impose un contrôle plus strict de l'ouverture de procédures formelles. La Direction générale doit cependant toujours veiller à ce que le temps consacré à la politique informelle de concurrence et à l'« advocacy » ne nuise pas au traitement des procédures formelles.

La Commission constate que, contrairement par exemple aux décisions en matière fiscale, les informations relatives à la politique informelle de concurrence sont rarement rendues publiques. Pourtant, l'autorité belge de concurrence a par exemple joué un rôle majeur dans l'affaire Apple pour élaborer un règlement sur les conditions appliquées par Apple pour l'offre d'abonnements à des journaux et revues sur iPad. L'information sur le contenu et le raisonnement juridique sous-jacent à un arrangement ou une lettre de confort contribue à une meilleure application de la réglementation par les opérateurs économiques, en particulier dans un système d'auto-évaluation dans le cadre duquel les entreprises doivent elles-mêmes évaluer si leurs accords entravent la concurrence. La Commission est dès lors favorable à une publication systématique des informations relatives aux arrangements informels présentant un certain intérêt général.
